

En second lieu, la requérante estime que le Tribunal a violé les articles précédemment cités, en ce qu'il n'a pas tenu compte, pour reconnaître l'existence d'une «situation particulière», du dysfonctionnement survenu au niveau de la procédure interne de délivrance et de contrôle des autorisations d'importation en franchise de TVA, dites A12 (article 275 du code général des impôts français et ses dispositions d'application). Le Tribunal aurait renversé la charge de la preuve, et donc porté atteinte aux principes généraux du droit, en estimant qu'il revenait à la requérante d'établir de manière précise les conséquences dudit dysfonctionnement.

(¹) Règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Mons (Belgique) le 5 février 2014
— Régie communale autonome du stade Luc Varenne/État belge**

(Affaire C-55/14)

(2014/C 102/32)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Régie communale autonome du stade Luc Varenne

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

La mise à disposition des installations d'une infrastructure sportive utilisée à des fins exclusivement footballistiques, comprise comme la faculté d'utilisation et d'exploitation ponctuelle de la surface de jeu du stade de football (le terrain), ainsi que les vestiaires pour les joueurs et arbitres à concurrence d'un maximum de 18 journées par saison sportive (une saison sportive prenant cours le 1^{er} juillet de chaque année civile et pour se terminer le 30 juin de l'année suivante) est-elle une location de biens immobiliers exonérée au sens de l'article 13, B, sous b) de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹) (article 135, alinéa 1, 1 de la directive T.V.A. 2006/112 (²)), dans la mesure où le concédant du droit d'utilisation et d'exploitation :

- dispose de la pleine et entière faculté de conférer des droits identiques à d'autres personnes physiques ou morales de son choix en dehors des 18 journées précitées ;
- dispose du droit d'accéder à tout moment auxdites installations, sans accord préalable du concessionnaire du droit d'utilisation et d'exploitation, afin notamment de s'assurer de leur correcte utilisation et de se prémunir de tout dommage, à la seule condition de ne pas perturber la bonne tenue des compétitions sportives ;
- conserve en outre un droit de contrôle permanent de l'accès aux installations, en ce compris pendant leur période d'utilisation par le R.F.C.T. ;

- réclame une indemnisation forfaitaire de 1.750 EUR par jour d'utilisation de la surface de jeu, des vestiaires, de l'utilisation de la buvette, du service de conciergerie, de surveillance et de contrôle de l'ensemble des installations, étant entendu que le montant réclamé représente conventionnellement le droit d'accéder au terrain de football jusqu'à concurrence de 20 % et, à hauteur de 80 %, la contrepartie de différents services de maintenance, de nettoyage, d'entretien (tonte, ensemencement, etc,...) et de mise aux normes de la surface de jeu et prestations de services accessoires, fournis par le concédant du droit d'utilisation et d'exploitation (en l'espèce, la Régie actuellement appelante).

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Ordinario di Aosta (Italie) le 10 février 2014 — Equitalia Nord SpA/CLR di Camelliti Serafino & C. Snc

(Affaire C-68/14)

(2014/C 102/33)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Ordinario di Aosta

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Equitalia Nord SpA

Partie défenderesse: CLR di Camelliti Serafino & C. Snc

Questions préjudicielles

- 1) La législation italienne prévue à l'article 3, paragraphes 1 et 4, du décret-loi n° 95 du 6 juillet 2012, partiellement modifié par la loi de conversion n° 135 du 7 août 2012, en ce qu'elle prévoit que «en considération du caractère exceptionnel de la situation économique et compte tenu de la nécessité prioritaire d'atteindre les objectifs de limitation des dépenses publiques, à dater de l'entrée en vigueur du présent acte, pour les années 2012, 2013 et 2014, l'adaptation liée à la variation des indices Istat, prévue par la réglementation en vigueur, ne s'applique pas aux loyers dus par les administrations relevant du compte de résultat consolidé des pouvoirs publics, telles que désignées par l'Istituto nazionale di Statistica en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi n° 196 du 31 décembre 2009, ni [aux loyers dus] par les Autorités indépendantes, y compris la Commissione nazionale per le Società e la Borsa (Consob) pour l'utilisation d'immeubles pris à bail à des fins institutionnelles» et en outre, au paragraphe 4, que «afin de limiter les dépenses publiques, pour les contrats par lesquels les administrations centrales telles que désignées par l'Istituto nazionale di Statistica en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi n° 196 du 31 décembre 2009 ainsi que les Autorités indépendantes, y compris la Commissione nazionale per le Società e la Borsa (Consob), ont pris à bail des immeubles à des fins institutionnelles, les loyers sont réduits, à partir du 1^{er} janvier 2015, de 15 % du loyer actuellement versé» et que, «à dater de l'entrée en vigueur de la loi de conversion du présent décret, la réduction visée à la phrase précédente s'applique en tout état de cause aux contrats de bail venus à échéance ou renouvelés après cette date», est-elle contraire à l'article 106, paragraphes 1 et 2, TFUE, dans la mesure où elle est de nature à procurer, à des personnes opérant en régime de concurrence, un avantage injustifié et discriminatoire par rapport à la situation d'autres personnes qui exercent la même activité mais ne sont pas bénéficiaires de ladite législation?
- 2) Ladite législation, dans la mesure où elle est de nature à procurer, à des personnes opérant en régime de concurrence, un avantage injustifié et discriminatoire par rapport à la situation d'autres personnes qui exercent la même activité mais n'en sont pas bénéficiaires, peut-elle être considérée comme une «aide d'État» au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE?